

<p style="text-align: center;">AVENANT N°16 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES D'AVORIAZ</p>
--

ENTRE :

La Commune de Morzine, représentée par M. Fabien Trombert, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2023

ET :

La Société des Remontées Mécaniques d'Avoriaz, dite SERMA, Société par Action Simplifiée (S.A.S) au capital de 16 500 000 € dont le siège social est 98 Place Jean Vuarnet 74110 MORZINE, représentée par M. Thomas FAUCHEUR, Directeur Général, agissant en vertu de sa Délégation de signature en date du XX XXXXX XXXX

PREAMBULE :

La commune de Morzine a octroyé un contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques du Domaine d'Avoriaz le 14 juin 1993, complétée par un avenant 1 le 27 septembre 1993. Par l'avenant n°10 en date du mars 2009, le terme initial de la concession a été porté du 13 juin 2023 au 13 juin 2032.

Ce contrat a par ailleurs évolué par divers autres avenants supplémentaires, l'avenant n°14 étant conclu le 26 mars 2019 et l'avenant n°15 du 25 novembre 2019 substituant l'article 13.2 de celui du précédent.

L'article 1 de la convention d'exploitation du domaine skiable de Morzine définit le périmètre de la convention comme la gestion et l'exploitation du domaine skiable d'Avoriaz et des installations de transports publics de voyageur et de marchandises situées dans le périmètre du domaine skiable, dont :

- ▶ La construction des nouvelles installations et le remplacement des anciennes
- ▶ L'aménagement et l'entretien du réseau de pistes de ski desservies par lesdites installations,
- ▶ L'aménagement et l'exploitation des installations et services annexes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU **CE QUI SUIT :**

Par ailleurs, la commune a délibéré favorablement le 20 octobre 2022 quant à l'organisation de ces 43èmes championnats du monde de ski alpin junior (D_2022_10_01 constituant l'annexe n°1).

ARTICLE 1 : OBJET PRINCIPAL DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de prévoir les modalités financières des investissements nécessaires en matière d'aménagements et de mise aux normes du stade de slalom de la Tête aux Bœufs et de la piste d'entraînement de l'Arare en matière de travaux de pistes, d'enneigement de culture et d'éclairage/sonorisation/ chronométrage afin de respecter le cahier des charges de la Fédération Internationale de Ski (FIS), imposé dans le cadre de l'organisation des championnats du monde junior de ski. Ces derniers se dérouleront du 27 janvier au 3 février 2024 dans diverses stations du Chablais, dont Avoriaz. L'organisation obtenue de cet évènement au second trimestre de l'année 2022 ne pouvait être prévu dans le contrat initial de concession de service.

Les travaux devront être terminés avant le début de la prochaine saison hivernale 2023-2024 afin de satisfaire aux visites règlementaires de la FIS. Au regard des subventions apportées et de leurs règlements, ces travaux d'investissement doivent être portés par la commune de Morzine-Avoriaz afin de bénéficier des subventions dédiées à ces travaux spécifiques de pistes et d'enneigement aux fins d'homologation de la piste.

Désireuse de ne pas générer de distorsion de concurrence entre les candidats de la concession de service public qui sera alors en cours de négociation, la commune souhaite porter ces travaux spécifiques et mettre à la charge de son délégataire une redevance afférente, plutôt que d'augmenter la valeur nette comptable des biens de retour en fin de contrat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le descriptif de l'opération est le suivant : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU STADE DE SLALOM DE LA TETE AUX BŒUFS ET DE LA PISTE D'ENTRAINEMENT DE L'ARARE, MISE AUX NORMES DE LA FIS (FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI) DES PROCESS ET DES RESEAUX D'ENNEIGEMENT DE CULTURE D'UNE PART, AINSI QUE SUR L'ECLAIRAGE ET LA SONORISATION D'AUTRE PART.**

Concernant l'opération de mise aux normes du stade de slalom de la Tête aux Bœufs ainsi que

de la piste d'entraînement (piste d'Arare), la redevance nouvelle est calculée ainsi sur le bilan d'opération prévisionnel :

- **coût d'opération (A) : 2 280 742,00 € HT** constitué par :

- Travaux de terrassement avec extension de la piste - 778 475€
- Aménagement du système d'éclairage de la piste - 275 400€ (éclairage et sonorisation)
- Process neige - 874 080€

Soit un total de 1 927 955.00 € HT pour le stade de la Tête aux Bœufs d'Avoriaz (site de compétition) et 446 286.00 € HT pour le process neige du stade d'entraînement.

- **total des subventions (B) : 1 824 593,60 €** (sur le montant HT de l'opération)

Stade de la Tête aux Bœufs et piste d'entraînement - Avoriaz

Financier	Volet de financement	Taux	Montant (en € HT)
Coût d'opération			2 280 742,00 €
Région AURA	Equipements sportifs	25,00%	570 185,50 €
Région AURA	Plan neige	17,54%	400 000,00 €
CD74		37,46%	854 408,10 €
Autofinancement		20,00%	456 148,40 €

- **coût net d'opération - AUTOFINANCEMENT (C) = (A)-(B) : 456 148,40 € HT**

- **durée d'amortissement de l'actif et des subventions (D) : 20 ans**

- **REDEVANCE sur la Dotation nette aux amortissements (E) = (C)/(D) : 22 807,42 € HT / an**
Dont le calcul détaillé est :

$$(E) = \frac{\text{coût prévisionnel d'opération (en € HT)} - \text{subvention prévisionnelle (en €)}}{\text{durée d'amortissement de l'actif immobilisé}}$$

$$(E) = \frac{2\,280\,742 \text{ € HT} - 1\,824\,593,60 \text{ €}}{20 \text{ ans}}$$

- **Frais financiers pour la commune (F) : pas d'emprunt de court ou long terme dans le plan de financement prévisionnel**

- **REDEVANCE D'AFFERMAGE (E)+(F) = 22 807,42 € HT**

Cette redevance est mensualisée, et sera calée selon le principe du *prorata temporis* selon

l'article 3. Elle ne modifie pas l'équilibre économique du contrat dès lors qu'il n'y a pas de Valeur Nette Comptable nouvelle générée par l'intégration de l'actif créé ; en effet, l'actif restera dans les comptes de la commune et fera l'objet d'une redevance versée par le concessionnaire actuel à la commune jusqu'à la fin de son contrat.

Les travaux étant à finaliser pour novembre 2023, il est attendu que la redevance porte sur les mois de décembre 2023 au 30 septembre 2024 pour le premier exercice comptable, date de clôture de l'exercice, soit 10 mois et générant une charge pour la SERMA de 22 807,42 € HT * 10/12, c'est- à-dire 19 006.18 € HT sur l'exercice 2023-2024 puis 22 807,42 € € HT en exercice comptable plein. Ainsi n'y a-t-il pas de modification substantielle du contrat à l'initiative de la puissance publique au regard du montant des charges annuelles de la délégation.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

La redevance sera réglée après accord formalisé par écrit des deux parties sur le montant définitif du coût d'opération et des subventions afférentes, la commune transmettant par courrier le bilan de l'opération et la redevance définitive, et le concessionnaire ayant 30 jours pour la contester. Le point de départ sera donc le mois au cours duquel prendra fin le délai de contestation.

Les deux parties s'entendent pour que, au titre de la concession de service dont la SERMA est bénéficiaire à titre exclusif (article 4 de la convention), celle-ci soit donc chargée, pour le compte du tiers constitué par la commune de Morzine-Avoriaz, de mettre en œuvre le chantier et ses marchés selon les règles qui lui sont applicables, dès signature du présent avenant, puis d'en assurer l'exploitation et l'entretien jusqu'au terme de la concession. Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de publicité pour le marché seront intégrées au coût d'opération, dans le champ des dépenses du calcul de la redevance.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la Commune à la SERMA, qui interviendra après visa du contrôle de Légalité.

Fait à Morzine, le.....
Le Directeur Général de
la SERMA,
M. Thomas FAUCHEUR

Fait à Morzine, le.....
Le Maire,
M. Fabien TROMBERT